Questions et réponses : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

À compter du 22 décembre 2023

Le présent document accompagne l'avis le plus récent avis de l'administrateur en chef sur l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, disponible dans le site Web du Ministère.

Les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État doivent respecter l'accord sur les vaccins contre la COVID-19 conclu avec le Ministère en ce qui concerne l'administration et l'utilisation de la solution vaccinale provinciale COVID-19, COVAXON. Ces questions et réponses concernent principalement le financement public de l'administration en pharmacie du vaccin contre la COVID-19 et ne sont pas destinées à fournir des renseignements sur les exigences de l'accord lié au vaccin contre la COVID-19.

Renseignements supplémentaires

- Vaccins contre la COVID-19 en Ontario
- Le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario.
- En ce qui concerne la formation pour l'injection et le champ d'application, le personnel de la pharmacie doit communiquer avec l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO)

Table des matières

Aperçu 3

Participation des pharmacies 5

Commande de vaccins et gestion des stocks 12

Admissibilité des personnes 18

Paiement des pharmacies pour l'administration des vaccins 25

Exigences en matière de documentation et de rapports 27

Aperçu

1. **Quel est le rôle des pharmacies dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?**

Les pharmacies participantes jouent un rôle important dans l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Le personnel des pharmacies, y compris les pharmaciens, les étudiants en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui sont membres de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) et qui ont suivi la formation requise en matière d'injection conformément aux directives de l'OPO, peuvent administrer aux personnes admissibles le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes. La participation des pharmacies est volontaire. Pour de plus amples renseignements sur les critères de participation, veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

2. **Qui peut obtenir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État en pharmacie?**

Les personnes âgées de 6 mois et plus qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario ou qui visitent l'Ontario en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un autre pays peuvent être admissibles pour recevoir le vaccin contre la COVID-19 dans une pharmacie participante. Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

3. **Comment le public pourra-t-il savoir quelles pharmacies de l'Ontario administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?**

Les particuliers peuvent consulter l'outil de recherche en ligne du Ministère pour trouver les pharmacies participantes qui administrent les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et prendre rendez-vous.

4. **Quels vaccins contre la COVID-19 financés par l'État sont disponibles en pharmacie?**

Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario. L'inclusion d'un produit dans l'avis de l'administrateur en chef ne garantit pas l'approvisionnement continu du produit par les distributeurs pharmaceutiques participants.

5. Quel type de pièces d'identification les personnes doivent-elles fournir à la pharmacie pour recevoir un vaccin contre la COVID-19?

Les personnes doivent fournir à la pharmacie un numéro de carte Santé l'Ontario valide. Les personnes qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peuvent tout de même recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État et doivent fournir à la pharmacie une autre pièce d'identité comprenant leur date de naissance et leurs coordonnées.

D'autres formes d'identification sont acceptées :

- Certificat de naissance
- Permis de conduire
- Carte d'identité des Premières nations
- Carte d'identité d'une autre province
- Numéro de dossier médical
- Passeport

Participation des pharmacies

6. **Toutes les pharmacies de l'Ontario fournissent-elles des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?**

Seules les pharmacies participantes qui ont été sélectionnées par le Ministère et qui répondent aux critères énoncés dans l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario sont admissibles pour fournir des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État.

Les critères pour la pharmacie comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord de vaccination contre la COVID-19 valide;
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG).

Remarque : Un accord de vaccination contre la COVID-19 valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. De même, l'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

D'autres considérations sont à prendre en compte :

- la pharmacie doit avoir la capacité et l'aptitude à accepter et à administrer les vaccins rapidement et efficacement;
- d'autres facteurs tels que les zones à haut risque, la répartition régionale de la population, la clientèle des pharmacies et les résultats obtenus dans le cadre du PUVG.

7. **Tous les pharmaciens de l'Ontario sont-ils en mesure d'administrer les vaccins contre la COVID-19 aux personnes admissibles?**

Seuls les pharmaciens de la partie A, les étudiants en pharmacie agréés, les internes et les techniciens en pharmacie agréés qui sont membres de l'OPO et qui ont suivi un programme de formation approuvé conformément aux directives de l'OPO peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes. Les membres de l'OPO admissibles qui ont suivi la formation pour l'injection requise sont répertoriés dans le site Web du registre des membres de l'OPO.

Renseignements de référence :

- Lignes directrices de l'OPO y compris les mesures appropriées de lutte contre l'infection.

- Site web de l'OPO pour de plus amples renseignements sur la formation à l'injection.
- Manuel et FAQ de l'Association des pharmaciens de l'Ontario
- Les documents d'orientation du ministère fournis aux cliniciens sont disponibles ici.

8. Une pharmacie participante peut-elle employer d'autres prestataires de soins de santé (p. ex., une infirmière autorisée) pour administrer les vaccins contre la COVID-19 dans la pharmacie?

D'autres fournisseurs de soins de santé (FSS) qui sont autorisés à administrer le vaccin contre la COVID-19 en vertu de la législation ontarienne et qui ont reçu une formation à l'injection peuvent également administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les pharmacies participantes, y compris si cette pharmacie exploite une clinique mobile. S'il est nécessaire qu'une pharmacie retienne les services d'autres professionnels de la santé pour administrer le vaccin contre la COVID-19 dans la pharmacie, la pharmacie doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans les documents du ministère relatifs à l'administration du vaccin contre la COVID-19 et la foire aux questions du ministère (« politiques du ministère »), ainsi qu'au contrat d'utilisation du système COVAXON (« contrat d'utilisation ») en ce qui concerne les activités de vaccination des FSS dans la pharmacie. Par souci de clarté, toutes les conditions énoncées dans les politiques du ministère et dans la convention d'utilisation concernant les activités liées aux vaccins d'un pharmacien, d'un stagiaire, d'un étudiant en pharmacie ou d'un technicien en pharmacie s'appliquent également à l'autre professionnel de la santé dont la pharmacie a retenu les services pour administrer le vaccin.

Un pharmacien de la partie A doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres FSS. Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

Le responsable désigné doit également tenir compte de la liste non exhaustive suivante des exigences nécessaires pour se conformer aux politiques du ministère et à l'accord d'utilisation :

- L'assurance que le professionnel de la santé possède les compétences nécessaires pour administrer le vaccin contre la COVID-19 par injection, comme la preuve de son enregistrement auprès de l'organisme de réglementation concerné (p. ex., l'Ordre des infirmières).

- Liste de tous les détails des vaccins administrés par l'autre FSS, y compris ceux qui doivent être saisis dans le système COVAXON.
- Preuve que l'autre FSS a une bonne compréhension du Guide de conservation et de manutention des vaccins, des Généralités relatives à la COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins dans le site Web du Ministère et les directives et protocoles du Ministère.

9. Une pharmacie doit-elle administrer le vaccin contre la COVID-19 à l'intérieur de ses locaux?

Les pharmacies participantes doivent administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans les locaux de la pharmacie, sauf autorisation contraire, comme indiqué ci-dessous :

- dans un lieu proche (p. ex., le stationnement de la pharmacie), à condition qu'ils respectent la sécurité publique et les politiques et directives pertinentes du ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections), l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO);
- pour les patients confinés à domicile, dans leur maison privée;
- en tant que clinique mobile dans d'autres lieux (centres communautaires, complexes d'appartements, etc.);
- dans les maisons de retraite, les structures collectives et les établissements de soins de longue durée, sous la direction des unités de santé publique.

Remarque : L'administration par le personnel de la pharmacie du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux patients hospitalisés n'est pas admissible au paiement.

10. Quelle est la procédure à suivre par les pharmacies pour administrer des doses aux résidents des maisons de retraite, aux personnes âgées vivant dans d'autres structures collectives ou aux résidents des établissements de soins de longue durée situés dans ces structures?

Les pharmacies sont tenues de collaborer avec le service local de santé publique et la maison de retraite, l'établissement de soins de longue durée ou le centre d'accueil collectif pour administrer les vaccins contre la COVID-19 aux résidents de ces lieux. Les pharmacies seront contactées par leur BSP local ou par la maison de retraite, le foyer de soins de longue durée ou l'établissement d'accueil collectif si leurs services sont requis. La liste des maisons de retraite est disponible pour les pharmacies dans leur compte de messagerie Office 365 à des fins de vérification uniquement.

Remarque : Le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 aux résidents des établissements de soins de longue durée, des maisons de retraite et d'autres établissements collectifs sous la direction des

unités de santé publique et présenter des demandes de remboursement. En outre, le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 au personnel, au personnel de soutien, aux soignants essentiels, aux bénévoles et aux sous-traitants qui travaillent dans des centres d'hébergement et présenter des demandes de remboursement lorsque le personnel de la pharmacie se rend dans le foyer ou le centre d'hébergement pour administrer des vaccins aux résidents. Toutes les personnes recevant le vaccin doivent être admissibles pour leur dose conformément aux exigences mentionnées dans le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

Les rôles de chaque entité sont décrits ci-dessous :

Bureau de santé publique	Maison de retraite, centre d'hébergement ou établissement de soins de longue durée	Pharmacie
• Identifie les maisons de retraite, les structures collectives ou les établissements de soins de longue durée dont les résidents peuvent bénéficier d'une dose de vaccin contre la COVID-19 qui sera administrée par une pharmacie. • Si possible, fournit à la pharmacie une « clinique en boîte » (iPad[1] pour accéder à COVAXON sur place dans la maison de retraite, le centre d'hébergement ou l'établissement de soins de longue durée).	• Collabore avec le bureau de santé publique pour déterminer la meilleure méthode d'administration des vaccins. • Établit un partenariat avec une pharmacie locale, s'il y a lieu. • Collabore avec la pharmacie pour fournir des conseils sur le nombre de doses nécessaires et aider à planifier l'administration des doses / les jours de clinique, y compris le vaccin à ARNm à administrer. Pour les établissements collectifs, déterminer le	• Administrer le vaccin à ARNm contre la COVID-19 conformément aux accords conclus entre le BSP et la maison de retraite, le centre d'accueil ou la maison de soins de longue durée. • La pharmacie administre le vaccin contre la COVID-19 à partir de son propre stock et transporte les doses à la maison de retraite, au centre d'accueil ou à l'établissement de soins de longue durée, conformément aux directives relatives à

[1] Les pharmacies participantes qui fournissent des vaccins contre la COVID-19 en dehors de la pharmacie, dans des lieux de rassemblement ou des cliniques mobiles, doivent être prêtes à utiliser leurs propres iPad ou tablettes pour accéder au système COVAXON.

	nombre de résidents âgés ou de membres du personnel (et les autres personnes mentionnées ci-dessus) qui ont besoin d'une dose de vaccin.	l'entreposage et à la manipulation. • La pharmacie accède à COVAXON sur place à l'aide de la « clinique en boîte » pour la documentation requise et l'émission de reçus pour les patients, s'il y a lieu. • Dès le retour à la pharmacie, les responsables soumettent la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible, dans un délai d'un jour ouvrable. • Respecter la législation applicable, y compris en ce qui concerne les déchets.

11. Une pharmacie peut-elle offrir des services d'administration du vaccin contre la COVID-19 à un patient à son domicile?

On s'attend à ce que les pharmacies administrent le vaccin contre la COVID-19 dans leurs locaux, où les exigences d'entreposage des vaccins peuvent être respectées.

Toutefois, une exception peut être accordée pour que le pharmacien se rende au domicile privé de la personne (c.-à-d. Une rencontre individuelle) pour administrer le vaccin contre la COVID-19, à condition que la personne admissible ait demandé que le pharmacien se rende à son domicile et qu'elle en donne la raison, par exemple parce qu'elle est immobile, et que cette demande et cette justification soient documentées par écrit par la pharmacie. En outre, le personnel formé des pharmacies communautaires peut administrer des doses de vaccin contre la COVID-19 dans les maisons de soins de longue durée, les maisons de retraite et d'autres établissements collectifs sous la direction des unités de santé publique.

La pharmacie doit veiller à la sécurité du public, à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex., en consultant le document Généralités relatives à la COVID-19 pour le transfert des vaccins) et respecter les politiques et directives du ministère, l'accord de

vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). En outre, la documentation du pharmacien doit inclure le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'a pas lieu dans la pharmacie.

12. Comment ma pharmacie peut-elle participer à la distribution des vaccins contre la COVID-19 par l'intermédiaire des cliniques mobiles? Quels sont les exigences/paramètres?

Les pharmacies peuvent organiser des cliniques mobiles hors site en collaboration avec leur unité locale de santé publique. Toutes les conditions d'admissibilité individuelles dans la version la plus récente de l'avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario s'appliquent à la clinique mobile.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les pharmacies participantes doivent contacter leur BSP local pour l'informer des futures cliniques mobiles qu'elles ont l'intention d'exploiter. Il est recommandé que les cliniques mobiles se trouvent dans la région géographique de l'unité de santé publique locale.
- La clinique mobile doit respecter le plan de distribution des vaccins de l'Ontario, en coopération avec la planification du BSP local, et peut participer à des activités de sensibilisation et de mobilisation éventuellement coordonnées avec des partenaires communautaires.
- Le personnel formé de la pharmacie participante doit administrer le vaccin contre la COVID-19 à partir de sa propre réserve et transporter les doses à la clinique mobile conformément aux directives d'entreposage et de manipulation.
- Le personnel de la pharmacie participante devra s'assurer que les mesures de prévention et de contrôle des infections sont respectées et que d'autres lignes directrices/politiques sont appliquées, le cas échéant.
- Le personnel de la pharmacie participante doit avoir accès à COVAXON sur le site de la clinique mobile pour documenter l'administration des vaccins et délivrer les reçus aux patients.
- Dès son retour à la pharmacie participante, le pharmacien doit soumettre des demandes de remboursement par l'intermédiaire du SRS dès que possible et dans les 7 jours ouvrables[2].

[2] Notez que le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par des fonds publics sur n'importe lequel des sept jours ouvrables les plus récents, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service antérieure (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours).

- Les pharmacies participantes sont responsables de tous les aspects de la gestion de la clinique mobile, y compris le personnel, les fournitures, la communication, la signalisation et d'autres aspects logistiques.
- Les pharmacies participantes doivent se conformer à la législation en vigueur, y compris en ce qui concerne la gestion des déchets, en tenant compte de toute exigence supplémentaire en matière d'assurance concernant les opérations hors site.

La pharmacie participante doit veiller à la sécurité du public, à la manipulation et à l'entreposage des vaccins (p. ex., en consultant le document Généralités relatives à la COVID-19 pour le transfert des vaccins) et respecter les politiques et directives du ministère, l'accord de vaccination contre la COVID-19 et toutes les normes, politiques ou directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). En outre, la documentation du pharmacien doit inclure le lieu géographique de l'administration du vaccin si celle-ci n'a pas lieu dans la pharmacie.

Les pharmaciens, les stagiaires, les étudiants en pharmacie et les techniciens en pharmacie ayant reçu une formation à l'injection peuvent également participer à l'administration du vaccin contre la COVID-19 dans le cadre d'une autre clinique organisée et accueillie par une autre organisation autorisée (par exemple, une clinique de vaccination de masse du BSP ou de l'hôpital). Dans ces cas, étant donné qu'ils ne relèvent pas des paramètres de l'avis relatif aux cadres dirigeants, ils doivent se référer à la législation applicable, à d'autres accords ou à la politique de l'OPO, selon le cas.

13. Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 disposent-elles d'un équipement de protection individuelle (EPI)?

Les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19 peuvent commander de l'EPI en accédant au portail d'approvisionnement en EPI du ministère des Services au public et aux entreprises (MSPE) à l'adresse suivante https://www.ppesupply.ontario.ca/signin.html?vid=20201001001&iu=fr. Le MSPE a fourni l'accès à ce portail à toutes les pharmacies qui administrent les vaccins contre la COVID-19. Si votre pharmacie éprouve des difficultés ou ne parvient pas à accéder au portail, veuillez communiquer avec sco.supplies@ontario.ca.

Depuis le 31 mars 2023, le formulaire d'admission en ligne Remedy n'est plus disponible.

Les pharmacies qui appartiennent à une enseigne ou à une chaîne doivent passer par le siège social de l'entreprise, qui peut coordonner les commandes de manière centralisée et faciliter la distribution. Les pharmacies indépendantes peuvent commander directement dans le site Web.

Il convient de noter qu'un cadre d'attribution est en place en fonction de l'offre actuelle et que toutes les commandes d'EPI peuvent ne pas être honorées. L'approvisionnement

d'EPI du Ministère doit UNIQUEMENT servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

14. Quelles sont les autres procédures à suivre pour assurer l'administration sécuritaire des vaccins contre la COVID-19?

Les professionnels de la pharmacie doivent continuer à suivre les lignes directrices établies par les responsables de la santé publique. Les pharmacies ont une responsabilité partagée dans l'éducation du public sur la COVID-19, y compris la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections. Des ressources sont disponibles sur le site de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, ainsi que des directives du ministère dans ce site.

Commande de vaccins et gestion des stocks

15. Comment les pharmacies peuvent-elles se procurer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État?

Pour pouvoir participer au programme de vaccination contre la COVID-19, les pharmacies doivent satisfaire à ces exigences avant de commander les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État :

1. Détenir un accord valide de souscription SRS
2. Détenir un accord valide sur le vaccin contre la COVID-19*
3. Faire l'objet d'une inspection de la chaîne de froid
4. S'inscrire à la formation sur COVaxON et l'avoir terminé

***** La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Un accord périmé peut retarder la commande et la livraison du vaccin contre la COVID-19 pour la pharmacie.

Une fois ces exigences satisfaites, les pharmacies pourront commander gratuitement des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État auprès d'un distributeur pharmaceutique désigné. Certains vaccins ne peuvent être obtenus qu'auprès de votre BSP local. Les fournitures auxiliaires des vaccins (aiguilles, seringues, etc.) peuvent également être commandées auprès des distributeurs de vaccins. Il est à noter que les fournitures peuvent ne pas arriver en même temps en raison d'exigences différentes en matière de livraison.

Lignes directrices sur l'entreposage et la manipulation des vaccins

Les pharmacies qui entreposent des vaccins financés par l'État sont tenues de soumettre des registres de température au BSP local sur une base régulière. Si une pharmacie ne soumet pas de registres de température au BSP ou s'il se produit un incident lié à la chaîne du froid dans une pharmacie, le BSP local informera le distributeur du vaccin de suspendre temporairement la commande du vaccin pour cette pharmacie. Les pharmacies suspendues par un bureau de santé publique (BSP) verront leurs commandes de vaccins contre la COVID-19 annulées pour la semaine au cours de laquelle la suspension a été mise en place par le BSP, et le distributeur ne livrera pas les vaccins à cette pharmacie tant que le BSP n'aura pas déterminé que la pharmacie a satisfait aux exigences en matière d'entreposage et que la suspension peut être levée. Une fois que la suspension a été levée par un BSP, les distributeurs et les pharmacies seront avisés pour que les pharmacies puissent recommencer à commander et à recevoir des vaccins.

Gestion de l'inventaire dans COVax$_{ON}$:
Les pharmacies doivent tenir un inventaire hebdomadaire précis sur leurs vaccins et leurs dossiers d'administration dans COVax$_{ON}$. Lorsqu'une pharmacie commande des vaccins au distributeur, ses dossiers COVax$_{ON}$ sont examinés par le ministère afin de garantir une allocation appropriée et de prévenir les pertes d'inventaire de vaccins disponibles. Le ministère peut réduire le nombre de vaccins commandés ou annuler la commande d'une pharmacie en fonction de l'inventaire actuel de la pharmacie consigné dans COVax$_{ON}$ par rapport à l'administration moyenne de vaccins enregistrée dans COVax$_{ON}$ au cours des 14 derniers jours.

Afin de réduire au minimum les interruptions dans la commande et la livraison des vaccins, il est important que les pharmacies suivent le Guide sur la conservation et la manutention des vaccins, qu'elles fournissent les renseignements requis à leur BSP local en temps opportun, et que leurs dossiers d'inventaire et d'administration de vaccins soient exacts dans COVax$_{ON}$.

16. Les pharmacies sont-elles en mesure de commander et d'administrer le vaccin Nuvaxovid^{MC} (Novavax Inc.) contenant XBB?

Le 5 décembre 2023, le vaccin Nuvaxovid de Novavax contenant une préparation à XBB. 1.5 a été approuvée par Santé Canada; l'utilisation de ce vaccin contre la COVID-19 est maintenant autorisée. La formulation XBB du vaccin de Novavax peut être offerte aux personnes de 12 ans et plus qui ne peuvent pas recevoir un vaccin à ARNm recommandé contre la COVID-19 ou n'y sont pas disposées.

L'Ontario s'est procuré le vaccin de Novavax contenant une préparation à XBB. 1.5 et collaborera avec les pharmacies de la province pour l'administration de doses aux Ontariens admissibles. Les pharmacies auxquelles des patients demandent le vaccin de Novavax contenant une préparation à XBB. 1.5 peuvent soumettre une commande pour recevoir une quantité limitée du vaccin au moyen du processus de commande

exceptionnelle de leur distributeur. Veuillez indiquer toute justification pertinente dans la présentation de la commande exceptionnelle.

17. Quel est l'objectif du système COVaxON?

COVaxON est la base de données qui contient toute l'administration du vaccin contre la COVID-19 pour l'Ontario. Ce système est distinct du SRS et toutes les pharmacies sont tenues d'y saisir les données relatives à l'administration des vaccins aux patients et de tenir à jour les informations relatives à l'inventaire. Les honoraires versés aux pharmacies pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 comprennent les services pharmaceutiques liés à l'accès et à l'utilisation de COVaxON.

Les conditions d'accès et d'utilisation de COVaxON figurent dans l'accord relatif au vaccin contre la COVID-19. L'accès et l'utilisation du système sont subordonnés à l'autorisation accordée par le ministère à la pharmacie d'accéder à COVaxON.

Le personnel de la pharmacie doit suivre une formation pour utiliser COVaxON. Les pharmacies doivent contacter leur formateur (soutien de première ligne) soit le siège social (pour les chaînes de pharmacies) ou l'Ontario Pharmacists Association (Association des pharmaciens de l'Ontario) (pour les pharmacies indépendantes) pour obtenir des renseignements sur les ressources liées à COVaxON, notamment le soutien, la formation, les formulaires et les documents de référence. **Ne contactez pas directement le service d'assistance** COVaxON**.**

Il est important que les pharmacies documentent avec précision et de façon régulière les données sur l'inventaire et l'administration des vaccins dans COVaxON. Les pharmacies devraient communiquer avec leur formateur pour toute question sur la saisie des données et la résolution des écarts d'inventaire dans COVaxON.

Données d'inventaire :

- Il est important que les pharmacies s'assurent de la saisie de données en temps réel dans COVaxON pour éviter les annulations de commandes ou la réduction du nombre de vaccins commandés.
- Les pharmacies devraient effectuer un rapprochement d'inventaire hebdomadaire des doses par rapport aux doses consignées dans COVaxON avant de passer une nouvelle commande de vaccin.
- Les pharmacies peuvent accéder au Rapport de rapprochement d'inventaire dans COVaxON et les écarts doivent faire l'objet d'une évaluation et être résolus (p. ex., pertes, ajustements d'inventaire) en temps opportun dans COVaxON.
- Pour se conformer au processus de commande de vaccins COVID-19, l'inventaire devrait être rapproché et mis à jour dans COVaxON un jour avant le processus de commande hebdomadaire habituel.

- Voici quatre écarts d'inventaire communs dans COVaxON :
    1. Les doses provenant de lots expirés ou dont la durée maximale de réfrigération a été dépassée et qui apparaissent comme étant disponibles devraient être considérées comme des pertes en fonction de la raison de perte appropriée.
    2. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles dans des lots terminés devraient être ajustées en fonction de la raison de perte appropriée (si elle est connue). Si la raison de l'écart d'inventaire est inconnue, effectuer un ajustement d'inventaire et ajouter la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles du lot terminé ».
    3. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles dans des lots suspendus devraient être ajustées en tant que de perte ou d'incident relatif à la chaîne de froid, et la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles des lots suspendus » devrait être précisée.
    4. Les doses qui apparaissent comme étant disponibles à partir de lots qui ne sont pas physiquement présents devraient être revues et corrigées. Lorsque l'inventaire physique n'est pas disponible pour un numéro de lot particulier, et que la nature de l'écart est inconnue, effectuer un ajustement d'inventaire et ajouter la note « cette entrée fait partie d'une correction visant à éliminer les doses disponibles des lots qui ne sont pas physiquement présents ».

Données sur l'administration :

- Bien que l'administration d'un vaccin devrait avoir lieu avant sa consignation dans COVaxON, le personnel de la pharmacie doit faire preuve de diligence et accéder à COVaxON au préalable pour confirmer à quel moment le patient a reçu sa dose précédente (le cas échéant), et vérifier notamment quel vaccin a été administré et l'intervalle approprié avant l'administration du vaccin. Les entrées incorrectes dans COVaxON doivent être corrigées sans tarder.
- Lorsqu'ils entrent des renseignements dans COVaxON, les administrateurs de vaccins doivent indiquer leur statut comme professionnel de la santé (c.-à-d. qu'ils doivent utiliser leur propre identifiant d'utilisateur).

Veuillez également vous assurer que les renseignements indiqués dans le système COVaxON sont exacts et à jour d'après la carte Santé du patient. Par exemple, un patient peut choisir de changer son nom à la suite de son mariage ou s'il est une personne transgenre ou non binaire.

En cas de défaillance du système, les pharmacies doivent s'assurer qu'un plan d'urgence manuel est en place pour garder une trace de l'administration du vaccin contre la COVID-19 et de l'enregistrement futur dans COVaxON. Par exemple, les pharmacies doivent au

minimum s'assurer que les formulaires de consentement, les formulaires d'information sur les vaccins et les listes quotidiennes de patients sont imprimés.

18. Quelle est la procédure de transfert des vaccins contre la COVID-19 entre les pharmacies participantes?

Les pharmacies qui doivent transférer des vaccins à une autre pharmacie participante doivent se conformer à la procédure du document Généralités relatives à la COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins, qui contient des renseignements précis sur les exigences relatives à chaque vaccin contre la COVID-19. Seuls les flacons non utilisés (c.-à-d. non perforés) peuvent être transférés. Les doses ne peuvent être transférées qu'au sein de leur région de santé publique locale.

Les doses transférées doivent également être enregistrées dans le système COVAXON pour une bonne gestion des stocks à l'échelle du système.

Toutefois, si un bureau de santé publique (BSP) a confirmé qu'il accepterait ou fournirait des vaccins, le même processus d'entreposage et de manipulation s'appliquerait également au transfert de vaccins vers ou depuis un BSP.

Les pharmacies qui prévoient de transférer / ou d'accepter des transferts de vaccins des prestataires de soins primaires doivent contacter leur bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide dans l'enregistrement du transfert dans COVAXON si le prestataire de soins primaires n'a pas sa propre OA (organisation autorisée) dans le système COVAXON.

Les pharmacies ne sont plus tenues de contacter le ministère pour obtenir l'approbation des transferts de vaccins.

19. Comment les pharmacies éliminent-elles les vaccins contre la COVID-19 périmés ou gaspillés?

Les pharmacies doivent documenter le gaspillage, les doses supplémentaires des flacons de vaccins et les écarts de température dans le système COVAXON pour une bonne gestion des stocks.

Une fois le gaspillage documenté dans COVAXON, les pharmacies doivent suivre les protocoles de pratiques d'élimination, notamment :

- COVID-19 : Guide sur l'entreposage et la manipulation des vaccins (en particulier l'annexe B).
    - Ne renvoyez PAS les vaccins contre la COVID-19 périmés ou inutilisés au bureau de santé publique local; et
- Les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO), telles que la Politique sur l'approvisionnement en médicaments et la gestion des stocks.

- Il s’agit notamment de savoir comment éliminer correctement les vaccins périmés ou gaspillés. Les pharmacies peuvent souhaiter contacter l’OPO pour obtenir des conseils supplémentaires, car la destruction des vaccins et des médicaments gaspillés fait partie des protocoles habituels d’élimination des pharmacies.

Admissibilité des personnes

20. Une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État dans une pharmacie?

Oui. Le personnel des pharmacies ayant reçu une formation appropriée peut administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État aux personnes qui ***n'ont pas*** de numéro de carte Santé de l'Ontario, à condition qu'elles aient d'autres documents valables et répondent aux critères d'admissibilité. Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario pour une liste des autres documents valides, des critères d'admissibilité et du processus de facturation.

Remarque : Pour les personnes qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario valide, les pharmacies ont besoin de ce numéro pour soumettre la demande de paiement. Cette disposition s'applique même si la personne a oublié d'apporter son numéro de carte Santé de l'Ontario lors du rendez-vous.

21. Une personne qui a été vaccinée hors de l'Ontario ou du Canada est-elle considérée comme entièrement vaccinée et à jour?

Consulter la version la plus récente du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour obtenir des renseignements sur les vaccins administrés à l'extérieur de la province et sur la façon de se tenir à jour. La définition du terme « entièrement vacciné » pour l'Ontario est disponible dans le site Web.

22. Comment les termes « série primaire », « dose(s) de rappel », « non vaccinée auparavant » et « déjà vaccinée » sont-ils définis?

Afin d'harmoniser la terminologie avec celle du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) et les monographies, le ministère de la Santé abandonne l'utilisation des termes « série primaire » et « dose(s) de rappel » à compter de l'automne 2023. Une personne peut avoir le statut vaccinal « déjà vaccinée » ou « non vaccinée auparavant ». Le tableau A (ci-dessous) fournit des précisions supplémentaires sur la terminologie précédente et actuelle :

Tableau A. Terminologie du statut vaccinal contre la COVID-19

Terminologie précédente	Nouvelle terminologie	Explication	Admissibilité au vaccin contre la COVID-19 à l'automne 2023

Admissible à la **série primaire** – 6 mois et plus	Non vaccinée auparavant	Ces patients n'ont jamais reçu un vaccin contre la COVID-19.	Ces patients peuvent recevoir le vaccin selon le calendrier d'administration de la formulation XBB autorisé pour leur âge si leur dernière infection par le SRAS-CoV-2 confirmée remonte à 6 mois (minimum de 3 mois).
Dose de rappel – 5 ans et plus	Déjà vaccinée	Ces patients sont âgés de 6 mois à 4 ans et ont reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ce jour.	Toutes les personnes âgées de 5 ans et plus ayant reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 peuvent recevoir au moins une dose de la formulation XBB du vaccin cet automne. Veuillez consulter les tableaux 1 et 2 du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour connaître les intervalles appropriés.
Dose de rappel – âge de 6 mois à 4 ans	Déjà vaccinée	Ces patients sont âgés de 6 mois à 4 ans et ont reçu au moins une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ce jour.	Les recommandations du calendrier pour les doses du vaccin diffèrent selon que l'enfant a déjà reçu une série de 2 doses (c.-à-d. vaccin monovalent ou bivalent de Moderna) ou de

			3 doses (c.-à-d. vaccin monovalent de Pfizer). Veuillez consulter le tableau 1 du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

Veuillez vous reporter à la page 20 du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour connaître les intervalles suggérés entre l'infection par le SRAS-CoV-2 et la vaccination contre la COVID-19.

Le guide comprend également des précisions et des lignes directrices supplémentaires pour faciliter la prise de décision clinique.

23. Quel vaccin contre la COVID-19 est recommandé pour les personnes non vaccinées auparavant?

Les personnes **NON vaccinées auparavant** contre la COVID-19 :

I. **Les personnes de 5 ans et plus qui n'ont pas été vaccinées auparavant *devraient* être vaccinées.** Les vaccins à ARNm contre la COVID-19 contenant une préparation à XBB. 1.5 (**XBB**) sont recommandés. Veuillez consulter le tableau 1 du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour obtenir les lignes directrices concernant le calendrier.
   - La recommandation selon laquelle les personnes non vaccinées de 12 à 29 ans reçoivent un vaccin contre la COVID-19 de Pfizer au lieu de celui de Moderna n'est plus en vigueur avec la préparation à XBB. Les personnes de cette tranche d'âge qui ne sont pas vaccinées peuvent recevoir soit le vaccin contenant XBB de Pfizer ou celui de Moderna.

II. **Les personnes de 6 mois à 4 ans non vaccinées auparavant et qui courent un risque élevé de maladie grave en raison de la COVID-19 *devraient* être vaccinées.** Les préparations à XBB sont recommandées. Veuillez consulter le tableau 1 pour obtenir les lignes directrices concernant le calendrier.

III. **Les personnes de 6 mois à 4 ans non vaccinées auparavant et qui courent un risque élevé de maladie grave en raison de la COVID-19 *pourraient* être vaccinées.** Les préparations à XBB sont recommandées. Veuillez consulter le tableau 1 pour obtenir les lignes directrices concernant le calendrier.

24. **Quel vaccin contre la COVID-19 est recommandé pour les personnes immunodéprimées?**

Il est **recommandé** que les personnes de 6 mois et plus qui sont de modérément à gravement immunodéprimées **reçoivent au moins une dose de la formulation vaccinale XXB cet automne**. Le Tableau 1 présente le calendrier approprié en fonction du nombre de doses précédentes reçues.

Le ministère recommande de préférence le vaccin Moderna à XBB par rapport au vaccin Pfizer à XBB pour les personnes de 6 mois à 4 ans qui sont modérément à gravement immunodéprimées. Cette préférence pour le produit reflète les considérations d'acceptabilité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'une série à 3 doses (Moderna) par rapport à une série à 4 doses (Pfizer) et la forte probabilité d'achèvement de la série chez les personnes à haut risque, avec moins de doses requises dans le calendrier de Moderna.

La sécurité et l'efficacité de Novavax n'est pas été établies chez les personnes immunodéprimées en raison d'une maladie ou d'un traitement. Ainsi, les personnes admissibles qui **choisissent Novavax doivent être informées que les preuves de l'efficacité de ces vaccins dans cette population sont actuellement limitées**. La discrétion clinique individuelle doit être utilisée lorsqu'une dose supplémentaire de Novavax est offerte aux personnes immunodéprimées.

Les personnes qui sont modérément ou sévèrement immunodéprimées, âgées de 6 mois et plus, qui n'ont PAS été précédemment vaccinées ou qui ont reçu une recommandation de leur clinicien pour recommencer la série de vaccination devraient recevoir des vaccins XBB selon le calendrier approuvé pour leur âge et recevoir une dose supplémentaire contre le sous-variant XBB.1.5. Reportez-vous au tableau 1 du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 du ministère.

25. Dans quel scénario clinique faudrait-il reprendre l'ensemble de la série vaccinale contre la COVID-19?

La revaccination avec une nouvelle série primaire de vaccins contre la COVID-19 est recommandée après une greffe de cellules souches hématopoïétiques (GCSH), une greffe de cellules hématopoïétiques (CH) (autologue ou allogénique) et chez les personnes qui reçoivent une thérapie par cellules T à récepteur d'antigène chimérique (CAR) en raison de la perte d'immunité après la thérapie ou la greffe[3]. Le meilleur moment pour la revaccination doit être déterminé au cas par cas en consultation avec l'équipe clinique. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la transplantation d'organe, consulter la déclaration de la Société canadienne de transplantation sur la vaccination contre la COVID-19.

[3] Conformément au Guide canadien d'immunisation, les receveurs de GCSH doivent être considérés comme n'ayant jamais reçu de vaccin (c.-à-d. n'ayant jamais été vaccinés) et doivent être revaccinés après la greffe.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la dernière version du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

26. Si un enfant (âgé de 6 mois à 4 ans) a reçu le vaccin bivalent de Moderna ou le vaccin monovalent de Pfizer pour sa première dose, quel vaccin devrait-il recevoir pour sa deuxième dose?

Des scénarios pour les personnes de 6 mois à 4 ans complétant une série de vaccins à ARNm contre la COVID-19 sont présentés dans la version la plus récente du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 du ministère. Les recommandations du calendrier pour les doses du vaccin diffèrent selon que l'enfant a déjà entamé une série de 2 doses (c.-à-d. vaccin monovalent ou bivalent de Moderna) ou de 3 doses (c.-à-d. vaccin monovalent de Pfizer).

Les enfants qui n'ont pas reçu une première série complète de 2 ou 3 doses (selon le produit) doivent terminer la série en recevant le nombre approprié de doses de la formulation XBB du vaccin. Veuillez consulter le tableau 1 et l'annexe B du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour connaître les intervalles autorisés et recommandés pour cette population. Des scénarios y sont également présentés.

Les recommandations du CCNI concernant l'interchangeabilité des vaccins peuvent s'appliquer aux vaccins contre la COVID-19 contenant XBB s'ils sont utilisés pour compléter une série de vaccins commencée avec une autre préparation (soit un vaccin monovalent original contenant le type sauvage, soit un vaccin bivalent). Quel que soit le produit proposé pour commencer à administrer une série de vaccins, la dose précédente doit être comptée et il n'est pas nécessaire de recommencer la série.

27. Une personne peut-elle recevoir le vaccin Nuvaxovid si elle est allergique aux vaccins à ARNm?

Les personnes ayant présenté une réaction allergique grave immédiate après l'administration d'une dose de vaccin à ARNm contre la COVID-19 peuvent recevoir en toute sécurité des doses ultérieures du même vaccin ou d'un autre vaccin à ARNm contre la COVID-19 après avoir consulté un allergologue/immunologiste ou un autre médecin approprié.

Pour de plus amples renseignements, voir le Guide canadien d'immunisation.

Les personnes souffrant d'allergies connues aux composants des vaccins peuvent consulter un médecin ou une infirmière praticienne pour une évaluation.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la dernière version du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

28. Les pharmacies peuvent-elles administrer le vaccin contre la COVID-19 en même temps que le vaccin contre la grippe ou à peu près?

Les personnes âgées de 6 mois ou plus peuvent recevoir un vaccin contre la COVID-19 en même temps (c'est-à-dire le même jour) que les autres vaccins (y compris les vaccins vivants et non vivants) ou en tout temps avant ou après. Si les vaccins sont administrés conjointement, il est recommandé de les administrer dans des membres distincts. Toutefois, si le même membre doit être utilisé, les sites d'injection doivent être séparés d'au moins 2,5 cm (1 pouce).

Il y a deux exceptions. Les vaccins contre la COVID-19 ne doivent pas être administrés conjointement avec le vaccin Imvamune (contre la variole simienne) ou avec le vaccin Arexvy contre le virus respiratoire syncytial (VRS).

Consulter le Guide sur les vaccins contre la COVID-19 pour de plus amples renseignements.

29. Qu'est-ce qui est recommandé aux personnes qui ont déjà été vaccinées contre la COVID-19?

Conformément aux recommandations du CCNI, le ministère de la Santé de l'Ontario recommande l'administration d'une dose du vaccin à ARNm contenant XBB aux personnes appartenant au groupe d'âge autorisé (c'est-à-dire les personnes de 6 mois et plus) qui ont été vaccinées auparavant contre la COVID-19 si au moins 6 mois se sont écoulés depuis l'administration de la dernière dose de vaccin contre la COVID-19 ou depuis la dernière infection connue par le SRAS-CoV-2 (si elle est survenue plus tard), tel qu'indiqué dans le tableau 1 du Guide sur les vaccins contre la COVID-19 le plus récent. Le CCNI souligne également qu'un intervalle plus court (de 3 mois à moins de 6 mois) peut être utilisé aux fins de la mise en œuvre du programme de vaccination à l'automne.

La vaccination est particulièrement importante pour les personnes qui présentent un risque accru de contracter la COVID-19. Le ministère recommande fortement que les personnes qui présentent un risque élevé de contracter la COVID-19, y compris celles chez qui l'infection pourrait avoir le plus d'impact, reçoivent une dose du vaccin à ARNm contenant XBB cet automne, si au moins six mois se sont écoulés depuis leur dernière dose de vaccin contre la COVID-19 ou leur dernière infection confirmée par le SARS-CoV-2 (voir le Programme de vaccination contre la COVID-19 de l'automne 2023).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les préférences en matière de produits et les intervalles entre les doses, veuillez consulter la version la plus récente du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

30. **Combien de doses de vaccin contre la COVID-19 une personne peut-elle recevoir et à quelle fréquence?**

À l'heure actuelle, le caractère saisonnier de la COVID-19 n'est pas connu et il n'a pas encore été déterminé si les personnes devront recevoir une dose de rappel du vaccin contre la COVID-19 à un intervalle donné (p. ex. une fois tous les six mois). Le Guide sur les vaccins contre la COVID-19 actuel du ministère donne un aperçu des recommandations courantes en fonction de l'âge et de l'état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les intervalles entre les doses, veuillez consulter le tableau 1 de la version la plus récente du Guide sur les vaccins contre la COVID-19.

Paiement des pharmacies pour l'administration des vaccins

Le personnel de la pharmacie peut contacter le service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) du Ministère et consulter le Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario.

31. Combien le ministère paie-t-il une pharmacie pour administrer les vaccins contre la COVID-19?

Le ministère remboursera à la pharmacie 13,00 $ lorsqu'une demande de paiement sera soumise par l'intermédiaire du Système du réseau de santé pour les coûts associés aux services liés à l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Consultez le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario pour plus de détails sur les services qui doivent être fournis aux personnes admissibles.

La date de service pour la demande de remboursement soumise au SRS doit tenir compte de la date à laquelle le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État a été administré. Le SRS peut traiter des transactions en ligne pour des services financés par des fonds publics sur n'importe lequel des sept jours ouvrables les plus récents, y compris la date du jour. Cela signifie qu'une demande de remboursement pour le vaccin contre la COVID-19 peut être soumise aujourd'hui pour une date de service antérieure (à condition qu'elle se situe dans les sept derniers jours. Un pharmacien de la partie A doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement par l'intermédiaire du SRS pour les vaccins administrés par d'autres fournisseurs de soins de santé.

Les étudiants en pharmacie, les stagiaires et les techniciens en pharmacie qui ont une formation valide en matière d'injection peuvent administrer le vaccin contre la COVID-19; toutefois, le pharmacien superviseur ayant reçu une formation en matière d'injection doit soumettre la demande de paiement par l'intermédiaire du SNH en utilisant son numéro d'identification de pharmacien.

Remarque : Lorsqu'ils saisissent des renseignements dans la solution vaccinale provinciale contre la COVID-19 COVAXON, les vaccinateurs **doivent** établir leur statut de professionnel de la santé (c.-à-d. qu'ils doivent utiliser leur propre code d'utilisateur).

32. Combien le ministère verse-t-il à une pharmacie si le vaccinateur est tenu d'injecter de l'épinéphrine comme traitement d'urgence pour des patients

présentant une réaction indésirable grave due au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État?

Le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition (sans marge, frais d'exécution ou de service) des produits d'auto-injection d'épinéphrine approuvés, jusqu'à concurrence du montant total remboursé lorsqu'ils sont utilisés dans ces circonstances.

Consultez le plus récent avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario et la section 6.15 du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour plus de détails sur le processus de présentation des demandes de remboursement.

33. Les pharmaciens peuvent-ils soumettre manuellement au Ministère des demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19, en utilisant une demande de remboursement papier?

Le Ministère n'accepte pas les demandes de remboursement sur papier pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État à moins que 3 codes d'intervention soient nécessaires pour traiter la demande. Toutes les demandes doivent être soumises électroniquement en utilisant le SRS.

34. Si le pharmacien recommande à un médecin qu'une personne admissible reçoive le vaccin contre la COVID-19, cette recommandation peut-elle être facturée dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques?

Non. Toutes les personnes admissibles sont encouragées à recevoir le vaccin contre la COVID-19. En outre, étant donné que son administration relève du champ d'activité du pharmacien (lorsqu'il l'administre conformément à cette initiative) et qu'elle ne nécessite pas l'autorisation d'un prestataire de soins primaires, une telle recommandation ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

Exigences en matière de documentation et de rapports

35. Les personnes doivent-elles donner leur consentement avant que le vaccin contre la COVID-19 ne soit administré en pharmacie?

Oui. Le consentement éclairé, verbal ou écrit, doit être obtenu avant l'administration du vaccin et doit inclure une discussion sur les risques et les avantages, le cas échéant.

Un formulaire de consentement est disponible pour les administrateurs de vaccins ou les particuliers, s'ils le souhaitent.

36. Quels sont les documents à fournir à la pharmacie lors de l'administration des vaccins contre la COVID-19 aux personnes admissibles?

Les pharmacies doivent informer les personnes admissibles et leur fournir une documentation écrite sur les instructions à suivre après la vaccination, sur les effets indésirables potentiels qu'elles peuvent ressentir après la vaccination et sur le moment où elles doivent contacter leur prestataire de soins de santé.

Pour de plus amples renseignements sur les formulaires et les ressources documentaires, les pharmacies doivent contacter leur siège social ou l'Association des pharmaciens de l'Ontario. Des ressources sont également disponibles sur le site de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, ainsi que des directives du ministère dans ce site.

Pour de plus amples sur les documents requis pour la vérification a posteriori, veuillez consulter le plus récent Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario.

37. Pendant combien de temps dois-je conserver le dossier de vaccination contre la COVID-19 et/ou d'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine?

Comme pour toute demande de remboursement au titre du SRS, les pharmacies doivent conserver les documents requis. Tous les documents pharmaceutiques relatifs à l'administration de l'allégation vaccinale contre la COVID-19 (et de l'auto-injecteur d'épinéphrine, le cas échéant) font partie du dossier pharmaceutique de la personne et doivent être conservés dans un format facilement récupérable pendant la période de conservation appropriée d'au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique professionnel consigné fourni à la personne ou jusqu'à 10 ans après le jour où la personne a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la plus longue de ces deux périodes. Ces registres doivent également être conservés pendant la même période aux fins de la vérification a posteriori.

En outre, les pharmaciens sont tenus d'examiner et de respecter les directives de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario relatives à la conservation, à la divulgation et à l'élimination des dossiers (en anglais seulement).

38. Quelles sont les exigences en matière de déclaration d'un événement indésirable à la suite d'une vaccination?

Tous les événements indésirables survenant après la vaccination doivent être signalés au médecin hygiéniste de la région dans les sept jours ouvrables, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Les événements indésirables suivant la vaccination (EISV) qui peuvent ou non entraîner l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances liées à l'administration de la substance, doivent être consignés par écrit à l'aide du Formulaire de déclaration des effets indésirables suivant l'immunisation de l'Ontario et l'envoyer au bureau local de santé publique. Pour de plus amples renseignements, contactez votre bureau local de santé publique et consultez les directives concernant les vaccins contre la COVID-19 du Ministère. Le site Web du ministère contient une liste des bureaux de santé publique de l'Ontario.

En outre, les pharmacies doivent obligatoirement documenter l'effet indésirable attribuable à l'administration du vaccin dans COVAXON. Pour connaître l'ensemble des exigences en matière de déclaration, reportez-vous à la convention relative aux vaccins contre la COVID-19 de la pharmacie.

39. Si une personne présente une réaction indésirable au vaccin contre la COVID-19, qui est responsable de l'administration de l'auto-injecteur d'épinéphrine?

Si l'effet indésirable survient après l'administration du vaccin contre la COVID-19, le pharmacien (ou l'autre prestataire de soins de santé) qui a administré le vaccin contre la COVID-19 doit administrer l'auto-injecteur d'épinéphrine.

En vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées,* l'administration d'une substance par injection est un acte réglementé qu'il est interdit aux personnes non autorisées d'accomplir.

Lorsque l'administration d'une substance par injection est effectuée dans le but de fournir les premiers soins ou une assistance temporaire en cas d'urgence, les personnes sont exemptées de l'interdiction d'exercer cette activité. Toutefois, il est conseillé de s'adresser à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario si vous avez des questions supplémentaires concernant vos responsabilités et/ou vos obligations à cet égard.

40. Quelle est la marche à suivre lorsque la pharmacie n'a pas administré la bonne dose ou le bon vaccin à une personne?

Les pharmaciens doivent consulter le Guide sur les vaccins contre la COVID-19 (section Erreurs et déviations) sur la gestion des erreurs d'administration de vaccins par inadvertance. Ces directives sont destinées à aider les prestataires de soins de santé en leur suggérant des mesures à prendre après une erreur de vaccination afin de favoriser une gestion cohérente et optimale des incidents liés à l'administration de vaccins. Une erreur d'administration d'un vaccin est un événement évitable qui peut causer ou conduire à une utilisation incorrecte d'un vaccin et/ou à un préjudice pour le patient. Les pharmaciens doivent également respecter leurs normes de pratique habituelles lorsqu'une erreur se produit, notamment en informant le patient et en assurant le suivi nécessaire.

Cette réponse ne fournit que des renseignements de base. Cette réponse n'est pas destinée à remplacer un avis médical, un diagnostic ou un traitement, ni des conseils juridiques.

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation de la pharmacie, appelez le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au 1 800 668-6641.

Pour obtenir de l'aide pour la solution vaccinale provinciale COVAX$_{ON}$, communiquez avec le siège social de votre pharmacie ou avec l'Association des pharmaciens de l'Ontario ou l'Association canadienne des pharmacies de quartier.

Pour la distribution du vaccin contre la COVID-19 dans les pharmacies, envoyez un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour obtenir des renseignements du Ministère sur le vaccin contre la COVID-19 et des ressources de planification, consultez ce site Web.

Les autres fournisseurs de soins de santé et le public peuvent appeler ServiceOntario, la Ligne Info au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416 327-4282.